

**SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES  
DECHETS DU COTENTIN**

**“COTENTIN TRAITEMENT”**

# **SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DU COTENTIN**

“COTENTIN TRAITEMENT”

## **PREAMBULE AUX STATUTS**

En vue de protéger et de mettre en valeur l'environnement dans le respect de la réglementation en vigueur et des directives européennes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) parmi ceux visés à l'article 1er des statuts ont décidé de s'associer au sein d'un syndicat mixte de transport et de traitement des déchets du Cotentin, dénommé “COTENTIN TRAITEMENT”. (SMCT)

La création du syndicat devra permettre à ses membres de respecter les obligations prévues par les dispositions du code de l'environnement, notamment dans son titre IV relatif aux déchets, et du code général des collectivités territoriales.

Selon les compétences qui leurs sont reconnues les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat s'efforcent de valoriser par recyclage les déchets produits sur leur territoire.

A cet effet ces établissements mettent en oeuvre les moyens dont ils disposent en vue de parvenir à un objectif de valorisation optimale par recyclage de la production constatée sur leur territoire.

Les questions d'intérêt commun se rapportant à l'objet du syndicat, seront débattues avec toutes structures, et notamment la Communauté Urbaine de Cherbourg, susceptibles de contribuer à sa réalisation.

# SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DU COTENTIN

## “COTENTIN TRAITEMENT”

### STATUTS

#### TITRE 1er - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

##### Article 1<sup>er</sup> - Forme

En application des dispositions des articles L.5711.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre la totalité ou partie des établissements publics de coopération intercommunale visés au second alinéa du présent article un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

Les établissements publics de coopération intercommunale, sont :

- la communauté de communes de la Côte des Isles ;
- la communauté de communes de Douve et Divette ;
- la communauté de communes de la Hague ;
- la communauté de communes des Pieux ;
- le communauté de communes de la Baie du Cotentin;
- la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise ;
- la communauté de communes du Val de Saire ;
- la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve ;

Comme précisé au 1<sup>er</sup> alinéa et conformément à l'article L5211-61 du CGCT, les EPCI peuvent adhérer pour partie au syndicat. Le périmètre d'intervention du syndicat se définit comme tel :

- La totalité du périmètre des communautés de communes de la Côte des Isles, de Douve et Divette, de la Hague, des Pieux, du canton de Saint-Pierre-Eglise, du Val de Saire, de la Vallée de l'Ouve.
- 31 communes de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, à savoir : Amfreville, Angoville-au-Plain, Audouville-la-Hubert, Beuzeville-au-Plain, Beuzeville-la-Bastille, Blosville, Boutteville, Brucheville, Carquebut, Chef-du-Pont, Cretteville, Écoquenéauville, Étienville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houesville, Houtteville, Les Moitiers-en-Bauptois, Liesville-sur-Douve, Neuville-au-Plain, Picauville, Ravenoville, Sainte-Marie-du-Mont, Sainte-Mère-Église, Saint-Germain-de-Varreville, Saint-Martin-de-Varreville, Sébeville, Turqueville, Vierville, Vindefontaine.

## **Article 2 - Objet**

Le syndicat mixte a pour objet le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et ce conformément aux dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte peut initier toutes études nécessaires à l'exercice ou à l'évolution de ses compétences.

En vue d'optimiser les conditions d'exploitation des unités de traitement et des installations complémentaires, le syndicat peut traiter avec des collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne non-membre pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre pour le traitement des déchets, sous réserve que cette activité demeure accessoire, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de commande publique.

Le syndicat décide du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Le syndicat peut participer à toutes structures, ententes et conférences pour débattre sur tout sujet pouvant répondre à son objet.

## **Article 3 - Dénomination**

La dénomination du syndicat est :

**SYNDICAT MIXTE "COTENTIN TRAITEMENT"**

## **Article 4 - Siège**

Le siège social est fixé à la communauté de communes de Douve et Divette à Martainvast.

Le siège du syndicat pourra être déplacé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 20.

## **Article 5 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les articles 21 et 22.

## **TITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **Article 6 - Instances**

Le syndicat est administré par un comité, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

### **Article 7 - Comité du Syndicat – Composition**

Le comité du syndicat est composé de représentants des établissements publics de coopération intercommunale membres.

#### **7- a : Nombre de membres**

Le nombre de délégués du comité du syndicat par établissement membre est calculé en fonction de la population totale du périmètre d'intervention du syndicat. La population est prise en compte, à la date de l'élection du comité, sur la base du dernier recensement des collectivités publié au journal officiel de la République française.

La représentation des délégués des collectivités (ou EPCI) au Syndicat mixte est fixée au nombre d'habitants :

<b>0 à 5 000</b>	<b>1 délégué</b>
<b>5 001 à 10 000</b>	<b>2 délégués</b>
<b>10 001 à 20 000</b>	<b>3 délégués</b>
<b>Plus de 20 000</b>	<b>4 délégués</b>

#### **7- b : Désignation des délégués**

Au niveau de l'établissement public de coopération intercommunale membre, le ou les délégués au comité du syndicat sont désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement. Ils peuvent être remplacés dans les

mêmes conditions. Il est procédé à l'élection d'un nombre de suppléants égal à celui des délégués.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de vacance des sièges réservés à un établissement public de coopération intercommunale, l'assemblée délibérante de ce même EPCI procède au remplacement conformément à la réglementation.

A défaut, si l'assemblée délibérante d'un établissement néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, la représentation au sein du comité du syndicat est assurée conformément à la réglementation.

### **7- c : Durée du mandat des délégués**

Les délégués des établissements publics de coopération intercommunale suivent, quant à la durée de leur mandat au comité du syndicat, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 7-b.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de ses membres, le mandat de ses délégués au comité du syndicat est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

### **Article 8 - Comité du Syndicat – Fonctionnement**

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du syndicat, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'un ou l'autre des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Un délégué absent ne peut être représenté que par un délégué suppléant désigné, à cet effet, par l'EPCI auquel il appartient.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 - Comité du Syndicat – Attributions**

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Dans ce cadre, les attributions du comité sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du code général des collectivités territoriales.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° de l'approbation du compte administratif,
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- 4° des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- 5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- 6° de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par l'organe délibérant.

## **Article 10 - Bureau du Syndicat – Composition**

Le bureau du Syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical et de 6 membres.

En cas de perte par un membre du bureau de la qualité de délégué du comité du syndicat, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 7, il est procédé au remplacement de ce membre du bureau.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du code général des collectivités territoriales sont applicables au président et aux vice-présidents du syndicat. Il en est notamment ainsi de la désignation du président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 11 - Bureau du Syndicat - Fonctionnement – Attributions**

Le bureau du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président du syndicat.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues par les dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 9.

## **Article 12 - Président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.



Il est seul chargé de l'administration mais il peut donner des délégations dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Il représente le syndicat en justice.

### **Article 13 - Commissions**

Le syndicat mixte peut mettre en place les commissions nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Mixte Cotentin Traitement.

## **TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 14 - Dépenses**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'études, de création, d'entretien et d'exploitation des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Ces dépenses comprennent notamment :

- 1) les charges relatives à l'administration du syndicat ;
- 2) les études propres au traitement des déchets, à la réalisation des unités de traitement et de leur implantation sur les sites d'accueil ;
- 3) l'acquisition des terrains et la réalisation des unités de traitement;
- 4) les charges de transport et de traitement des déchets apportés par les membres depuis les sites de transfert,

### **Article 15 - Recettes**

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° les contributions des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres,
- 2° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des entreprises, en échange d'un service rendu,
- 3° les subventions de l'État, du département, d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics,
- 4° les subventions, aides et soutiens de l'ADEME ou d'autres établissements publics ou privés,
- 5° les subventions de l'Union Européenne,
- 6° les recettes provenant de la vente de produits,
- 7° les recettes visées aux points 2, 5, 6 et 7 de l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 16 - Contributions des membres**

La contribution des membres devra couvrir l'ensemble des dépenses syndicales et notamment celles prévues à l'article 14.

Les modes et les barèmes de participation des EPCI seront élaborés par le syndicat mixte.

Les frais afférents aux points 1) et 2) du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 seront financés au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement publié au JO) du périmètre d'intervention jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel seront mises en fonctionnement les unités de traitement propres au syndicat mixte sur décision de son comité syndical. Ces frais seront, après cette date, financés avec l'ensemble des autres dépenses selon les dispositions de l'alinéa suivant.

Les frais afférents aux activités de transport et de traitement (points 3 et 4 du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14) seront financés en fonction du tonnage apporté par chaque EPCI et cette contribution annuelle des membres sera déterminée par un coût à la tonne selon le type de déchets livrés et le mode de traitement spécifiquement retenu.

Dès sa création, le syndicat mixte se substituera aux EPCI par une reprise de leurs marchés en cours.

Nonobstant les dispositions de l'article L 5211-5 CGCT, pour ces marchés en cours et jusqu'à leur extinction, les coûts pourront être maintenus envers les EPCI, en faisant application des tarifs de leurs propres marchés.

Les contributions des membres sont versées mensuellement par douzième. Il est procédé à des régularisations à chaque semestre échu de l'année civile.

Les dispositions des articles L.5212-20, premier alinéa et L.5212-22 du code général des collectivités territoriales relatives aux relations financières entre les syndicats de communes et les communes, sont applicables aux relations entre le syndicat et ses membres et notamment aux contributions visées au présent article.

## **TITRE IV : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 17 - Modifications affectant les membres du syndicat**

En cas de modification de la forme juridique des membres du syndicat, l'établissement résultant de la modification sera substitué à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans les droits et obligations résultant des présents statuts ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat sans création ou substitution d'un nouvel établissement exerçant la compétence traitement sur le même périmètre, les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi dissous seront substituées à celui-ci dans les droits et obligations résultants des présents statuts ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables.

### **Article 18 - Admission de nouveaux membres**

L'admission de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale est proposée par le comité du syndicat et s'opère selon les conditions du CGCT.

### **Article 19 - Retrait des membres**

Le retrait d'établissements publics de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du CGCT.

### **Article 20 - Modification des statuts**

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires selon les modalités fixées par le CGCT.

## **TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 21 - Dissolution**

Le syndicat mixte peut être dissous selon les modalités fixées par le CGCT.

## **Article 22 - Liquidation**

Lorsque le syndicat est dissous, il est liquidé dans les conditions suivantes :

### **22-a : Conditions financières**

L'actif et le passif du syndicat sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale membres au prorata de la quantité de déchets apportés par chacun depuis la date de création.

Les charges de remise en état du ou des site (s) des unités de traitement, ainsi que celles résultant éventuellement de la rupture des contrats conclus par le syndicat sont intégrées dans le passif.

### **22-b : Procédure**

Le compte administratif du syndicat dissous est voté au plus tard trois mois après la date de dissolution.

Le vote du compte administratif constitue le dernier acte budgétaire du comité du syndicat.

Le comité statue sur la destination du résultat de l'exercice, sous réserve de l'apurement des comptes d'actif et de passif.

La collectivité ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale qui reprennent la compétence précédemment exercée par le syndicat dissous intègrent le résultat excédentaire de celui-ci dans leur dotation, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif : le résultat déficitaire est inscrit en dépenses en charges exceptionnelles.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 23 - Dispositions applicables**

Lorsqu'elles ne sont pas contraires aux présents statuts, sont applicables au syndicat les dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales:

- première partie,
- article L.2224-5,
- livre Ier de la cinquième partie,
- chapitres I et II du titre Ier du livre deuxième de la cinquième partie,
- titre II du livre septième de la cinquième partie.

Sous les mêmes réserves, il en est également ainsi des dispositions réglementaires prises en application des dispositions législatives visées au précédent alinéa.

Les dispositions des articles L 1321- 1 et suivants du CGCT relatifs aux règles particulières en cas de transfert de compétence sont applicables au syndicat mixte. De même, les personnels affectés à ces activités transférées pourront faire l'objet d'une mise à disposition dans le cadre des procédures légales et réglementaires y afférentes.

Vu, pour être annexé à la délibération du  
en date du  
Le Président de